

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules affectés à une mission de service public devant l'école maternelle Arc en Ciel - Tous les jours de la semaine hors week-end, jours fériés et vacances scolaires – De 10h45 à 13h45.

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles R.417-11 à R.417-13 du Code de la Route

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer le stationnement sur la voie publique

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour faciliter l'intervention des véhicules affectés à une mission de service public pour l'école maternelle Arc en Ciel situé 21 Chemin de Rompides, tous les jours de la semaine hors week-end, jours fériés et vacances scolaires de 10h45 à 13h45.

Considérant la mise en place d'une signalétique verticale et horizontale sur les emplacements concernés.

ARRETE

- Article 1 Les 2 emplacements désignés par une signalisation verticale et horizontale sont réservés exclusivement aux véhicules affectés à une mission de service public devant l'école maternelle Arc en Ciel située 21 Chemin de Rompides, tous les jours de la semaine hors week-end, jours fériés et vacances scolaires de 10h45 à 13h45.
- Article 2 L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements aux périodes et horaires cités à l'article 1.
- Article 3 Une signalisation verticale et horizontale sera mise en place par les services de la Métropole Aix- Marseille-Provence.
- Article 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et la Métropole Aix- Marseille-Provence sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 26 février 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

